

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC34

présenté par
M. Le Roch, rapporteur

ARTICLE 26

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

" 3°*bis* L' article L. 811-5 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, après les mots : " l'orientation des élèves ", sont insérés les mots : ", cette dernière procédure faisant l'objet d'un plan d'action au sein du projet " ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le code rural n'établit pas de lien direct entre la formation dispensée au sein des établissements et l'orientation des élèves, alors que celui-ci est nécessaire pour accompagner au mieux le jeune tout au long de son parcours au sein de l'enseignement agricole. Si l'article L. 811-5 mentionne l'orientation, c'est uniquement pour préciser que le projet d'établissement est établi par chaque lycée dans le respect des prescriptions nationales en ce qui concerne les programmes, le calendrier scolaire, le recrutement et l'orientation.

Cette indication est certes utile, mais il faut aller plus loin et, comme le préconise le rapport de notre collègue Carole Delga sur la promotion et la réussite dans l'enseignement agricole, inscrire l'orientation dans les projets d'établissement. Le présent amendement propose donc que cette procédure fasse l'objet d'un plan d'action spécifique au sein du cadre référence qu'est le projet d'établissement.